

*Le demandeur en dommages-intérêts n'a pas l'obligation de prouver que le défendeur a fourni ces renseignements faux, les sachant faux.*

*Il y a lieu, dans chaque espèce, d'apprécier la portée et le caractère décisif des indications incriminées.*

LE TRIBUNAL,

Attendu que le représentant DeBruyn a demandé au défendeur des renseignements sur la solvabilité et l'honorabilité d'un sieur Brochard ;

Attendu que le défendeur lui a répondu le 7 février 1887 : " Il est honnête et travailleur, " mais je ne lui connais pas de fortune. C'est " à vous de mesurer la limite du crédit que " vous désirez lui accorder ; "

Attendu que le 23, le 27 et le 28 février 1887 le demandeur a vendu au sieur Brochard des vins pour une somme globale de 677 fr. 57 ;

Attendu que le sieur Brochard a successivement laissé protester les traites tirées sur lui en paiement de ces fournitures ;

Attendu que le demandeur se fondant sur ces faits a assigné le défendeur en paiement de la dite somme de 677 fr. 57 ;

Attendu en droit qu'on est responsable non-seulement des renseignements que l'on donne alors qu'on les sait faux, mais encore des renseignements que l'on donnerait à la légère ;

Attendu en fait qu'il est établi qu'à l'époque où le défendeur signalait le sieur Brochard comme honnête et travailleur il le croyait et devait le croire tel ; qu'en effet il l'avait eu neuf ans comme ouvrier, lui avait fait lui-même des fournitures relativement considérables, venait de prendre avec lui un arrangement pour le solde qu'il lui devait encore et rien jusque-là n'avait pu ni dû le faire douter de sa probité ;

Attendu que le défendeur ajoutait aussitôt que le sieur Brochard était sans fortune et qu'il insistait encore sur ce point en disant : " C'est à vous de mesurer la limite de crédit que vous désirez lui accorder ; "

Attendu au surplus qu'il est établi que le demandeur n'a pas livré les vins au sieur Brochard sur la foi des seuls renseignements à lui fournis par le défendeur ; mais qu'il s'est enquis auprès de Brochard lui-même de sa situation commerciale ;

Attendu que cela résulte encore de l'intervalle relativement long qui sépare la date des renseignements de la date de la première livraison ;

Attendu que, dans ces circonstances, aucune faute ni aucune imprudence n'est imputable au défendeur, et que, partant, il ne peut être tenu pour responsable de la perte subie par le demandeur ;

Par ces motifs,

Débouté le demandeur de son action ; et le condamne aux dépens.

APPOINTMENTS.

Sir Charles Tupper, G.C.M.G., has been re-appointed High Commissioner for Canada.

Mr. Philippe Pelletier, advocate, of Montreal, has been appointed a chief clerk in the correspondence branch of the department of the Secretary of State for Canada.

In the Government of Quebec, the following appointments have been made :—

The Hon. Honoré Mercier, Q.C., to be Commissioner of Agriculture and Colonization ;

The Hon. Pierre Garneau, to be Commissioner of Public Works ;

The Hon. Arthur Turcotte, to be Attorney-General, *vice* the Hon. Honoré Mercier ;

The Hon. Georges Duhamel, to be Commissioner of Crown Lands, *vice* the Hon. Pierre Garneau.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, June 2.

Judicial abandonments.

Hélène Nugent, widow of Prosper Boily, trader, Châteauevil, May 28.

Curators appointed.

Re Dunham & Murray.—Kent & Turcotte, Montreal. Joint curator, May 23.

Re Hawley, Titus & Co., West Potton.—W. A. Caldwell, Montreal, curator, May 26.

Re E. Languedoc, St. Michel.—H. A. Bedard, Quebec, curator, May 21.

Dividends.

Re Louis S. Clayton.—First and final dividend, payable June 16, A. McKay, Montreal, curator.

Re Edmond Julien, tanner, Hedleyville.—First and final dividend, payable June 19, H. A. Bedard, Quebec, curator.

Re Joseph Lepage.—First and final dividend, payable June 19, H. A. Bedard, Quebec, curator.

Re Henry R. McCracken.—Dividend, W. S. McLaren, Huntingdon, curator.